

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

3D/3B/ CA
**Installations classées
n°2005 APC 07 IC**

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral complémentaire
concernant la société RVA
à SAINTE MENEHOULD**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

VU :

- le code de l'environnement et notamment son livre V, titres I et IV,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
- le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif au stockage des déchets ultimes pour les installations existantes,
- la circulaire DPPR n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2000 délivré à la société R.V.A. pour ses installations situées lieu-dit "La Vignette" 51800 SAINTE MENEHOULD,
- l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18 juin 2004 imposant des contrôles mensuels des taux de légionelles dans la tour aérorefrigérante,
- le plan régional d'élimination des déchets industriels de Champagne Ardenne,
- la demande présentée par la société R.V.A. en vue d'obtenir la révision du calcul des garanties financières pour sa décharge interne,

- le dossier présenté par la société R.V.A. en vue du réaménagement final de la décharge interne, et l'avis favorable de la Commune de Sainte Ménehould en date du 10 septembre 2003,
- le dossier de recollement des travaux référencé 03-TRA-393-rev0 du 14 septembre 2004,
- le rapport en date du 1^{er} octobre 2003 relatif au diagnostic initial de pollution des sols,
- la lettre du 17 septembre 2002 adressée à Monsieur le préfet de la Marne en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la liste des déchets admissibles sur le site et de modifier un critère d'acceptation des scories, et les compléments apportés à sa demande à l'inspection des installations classées, le dernier en date du 30 septembre 2004
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2004,
- l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 9 décembre 2004,

Considérant que :

- l'exploitation de la décharge interne a définitivement cessé et qu'il convient de prescrire les mesures d'entretien et de surveillance à long terme de cette installation,
- les résultats du diagnostic initial de pollution des sols amènent à renforcer le nombre de points de surveillance des eaux souterraines,
- les conditions d'exploitation de l'installation industrielle doivent être améliorées afin de limiter les émissions diffuses de gaz et de poussières et d'améliorer la propreté du site,
- l'introduction de nouveaux déchets sur le site et la modification d'un critère d'acceptation des scories constituent une modification notable des conditions d'autorisation de l'établissement et, conformément à l'article 20 du décret n° 77-11233 du 21 septembre 1977 susvisé, doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation,

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne Ardenne,

A R R E T E

Article 1

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 est complété par les alinéas suivants :

Le stockage des scories, Valoxy et autres déchets susceptibles de dégager des odeurs ou des poussières se pratique exclusivement à l'intérieur de bâtiments couverts.

Le convoyage de Valoxy depuis l'unité de filtration jusqu'au bâtiment de stockage est assuré de sorte à prévenir les émissions diffuses de gaz et de poussières : convoyage par transporteur capoté, godet de chargeur fermé, ...

Article 2

L'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 3.5.1 nouveau - contrôle

Le dispositif de contrôle de la qualité des eaux superficielles et souterraines comprend 6 points de prélèvements (cf plan annexe III) :

- ➔ 4 piézomètres A, B, C et D,
- ➔ l'étang situé en aval du site,
- ➔ le ruisseau de la côte de Biesme, en limite de propriété, en amont.

La fréquence de prélèvement est trimestrielle et porte sur les éléments suivants : pH, conductivité, chlorure, aluminium soluble, ammonium, nitrites, nitrates, fluorures. Dans l'étang la teneur en oxygène dissous est également contrôlée.

Des analyses portent également sur les hydrocarbures totaux pour le piézomètre D. Elles sont réalisées à fréquence semestrielle pendant au moins 2 ans, puis à fréquence annuelle ensuite si les résultats sont stables ou en amélioration.

Les résultats des contrôles sont transmis au plus tard dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander que des analyses portant sur d'autres paramètres que ceux visés ci-dessus soient effectuées.

Une fois par an, les prélèvements sont réalisés par un organisme tiers indépendant et les analyses sont confiées à un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement.

Article 3

Le premier alinéa de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

Article 4.2 – premier alinéa nouveau – conditions d'acceptation des déchets

L'installation est autorisée à traiter des sous-produits issus de l'affinage et de la fonderie de l'aluminium en provenance d'affineurs français, des pays de l'Union Européenne et de ceux ayant fait acte de candidature ou candidats à la candidature au 01 mai 1997 et des pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE). Les déchets, répertoriés sous les codes suivants de la nomenclature sont admis sur le site, sous réserve du respect des dispositions prévues ci-dessous et aux articles 4.3 à 4.6 ci-après :

Code	Désignation
10 03 08 *	Scories salées de production secondaire.
10 03 09 *	Crasses noires de production secondaire.
10 03 15 *	Ecumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.
10 03 16	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15.
10 03 21 *	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses.
10 03 22	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21.
10 03 29 *	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses.

* déchet dangereux

Article 4

L'article 6.5.9.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 susvisé est remplacé par l'article suivant :

Article 6.5.9.3 nouveau – résidus insolubles ou valoxy

Dégazage du résidu insoluble

En sortie de chaîne de traitement, la totalité des résidus insolubles doit préalablement dégazer pendant 5 jours minimum à l'intérieur d'un bâtiment aménagé de façon à ce que les gaz ne puissent être rejetés à l'extérieur sans traitement préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les émissions diffuses soient combattues, y compris pendant les phases d'apport, de manipulations, de retournement, d'expédition, ... de Valoxy

A cet effet, le bâtiment est placé en dépression de sorte que les gaz et vapeurs émis soient retenus et rejetés après traitement adapté vers l'extérieur.

La qualité des rejets canalisés doit respecter les prescriptions de l'article 2.6.2.

Stockage temporaire de Valoxy sous bâtiment couvert avant élimination à l'extérieur

Le stockage temporaire de Valoxy sous bâtiment couvert pendant sa phase de séchage doit répondre aux dispositions suivantes:

- l'entreposage de toute la production doit être assuré, compte tenu des rythmes de fonctionnement de l'établissement et d'expédition des déchets,
- le chargement des véhicules doit être réalisé de sorte à prévenir les émissions diffuses d'odeurs et de poussières et l'entraînement des déchets à l'extérieur de l'aire de chargement, conformément à l'article 2.3 ci-dessus.

La conformité de l'établissement avec les dispositions mentionnées aux 2 alinéas ci-dessus devra être justifiée à Monsieur le préfet de la Marne et à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, au moyen d'un dossier technique détaillant les mesures adoptées.

Réaménagement du site de stockage de Valoxy après exploitation

La hauteur de comblement des alvéoles n° 2 et 3 doit être telle que la mise en place de la couverture finale ne présente pas un dépassement de la côte naturelle des terrains.

Après remplissage des alvéoles, une couverture étanche est installée. Cette couverture est destinée à limiter les infiltrations d'eau dans les déchets et détourner les eaux de ruissellement. Elle est constituée de bas en haut des éléments suivants :

- ⇒ un écran imperméable composé d'une couche de 1 m de matériaux argileux caractérisé par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 10^{-9} m/s,
- ⇒ une géomembrane de 1,5 mm d'épaisseur venant se positionner entre 2 géotextiles anti-poinçonnement,
- ⇒ un niveau drainant de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s,
- ⇒ une couche de 0,30 m de matériaux de couverture favorisant le drainage des eaux superficielles et la reprise d'un engazonnement.

Le réaménagement global du site doit ménager une pente générale supérieure à 5 % afin de favoriser l'écoulement des eaux pluviales en harmonie avec la topographie du site (sens du terrain), conformément aux plans joints au présent arrêté.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 susvisé est complété par l'article 6.5.9.4 suivant :

Article 6.5.9.4 – surveillance et entretien post-exploitation de l'installation de stockage de Valoxy

A – Dispositions générales

A.1 Champ d'application

Le présent article fixe pour une période de trente ans, le programme de suivi et de surveillance post-exploitation de la décharge interne exploitée par la société R.V.A. à Sainte Ménehould – Hameau de la Vignette.

A.2 Conformité aux plans et aux données techniques

La couverture finale de la décharge ainsi que le programme de suivi doivent être réalisés et exploités conformément aux données et plans joints au dossier de cessation d'activité, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

A.3 Modifications

Toute modification envisagée au programme de suivi et de surveillance des installations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de cessation d'activité, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A.4 Evolution du site

Le site doit être surveillé et les installations doivent être maintenues en état et exploitées de sorte que l'ancienne décharge interne ne porte pas préjudice aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant assure le maintien en état des fossés de collecte des eaux, de la clôture, de l'intégrité de la couverture des alvéoles, des dispositifs de collecte des lixiviats, des points de prélèvements d'échantillons d'eaux pluviales, souterraines et superficielles, ...

A.5 Surveillance de la couverture et de la digue

Un contrôle visuel de la couverture et de la digue ouest est effectué régulièrement afin de repérer tout tassement éventuel de la couverture susceptible de conduire à la stagnation d'eaux météoriques, et tout mouvement de digue. En cas de points bas observés sur la couverture, un comblement par apport de matériaux et un enherbement doivent être réalisés.

En cas de mouvement de digue, des mesures adaptées telles que confortement, purge des éventuels lixiviats ou eaux de percolation, ... sont réalisés, en respectant les dispositions de l'article A.4 ci-dessus.

B – Aménagement du site

B.1 Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Ce fossé périmétrique, doit pouvoir permettre l'évacuation du trop plein d'eau infiltrée dans la couche de protection. Les eaux ainsi collectées sont évacuées vers le ruisseau de la côte de Biesmes.

B.2 Gestion des eaux de ruissellement du site

Les eaux de ruissellement collectées à la surface du site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont drainées vers un point bas et évacuées vers le ruisseau de la côte de Biesmes.

B.3 Collecte et stockage des lixiviats

Les alvéoles disposent d'un réseau de drainage et de puits en buses béton perforées installés à la verticale des points bas pour capter et contrôler les lixiviats éventuels de sorte que la charge hydraulique soit limitée à 30 cm en fond de site. La mesure de la charge hydraulique est réalisée au moins 2 fois par an.

Les lixiviats sont soit utilisés dans le process industriel, conformément à l'article 3.2.4 ci-dessus, soit éliminés dans une installation autorisée à recevoir ce type de déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination à l'extérieur et transmet à l'inspection des installations classées un bilan trimestriel.

C – Contrôles des rejets des eaux et des eaux souterraines et superficielles

C.1 Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel

Les eaux visées à l'article B.2, rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

⇒ pH compris entre.....	6,5 et 8,5
⇒ matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l
⇒ demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
⇒ demande biologique en oxygène (DBO ₅).....	30 mg/l
⇒ chlorures	50 mg/l
⇒ Fluorures.....	2 mg/l
⇒ Aluminium.....	5 mg/l
⇒ couleur	absence de coloration visible
⇒ odeur.....	non perceptible

C.2 Surveillance des rejets

Un dispositif du type "regard" ou canal de prélèvement, permet le prélèvement en toute circonstance des eaux visées à l'article B.2.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets. Cette surveillance consiste en une analyse semestrielle des eaux évacuées.

Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements éventuels constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

C.3 Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Le programme de surveillance est défini à l'article 3.5.1 nouveau du présent arrêté.

D – Bilan

L'exploitant adressera chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril, un rapport de suivi post-exploitation présentant l'ensemble des résultats des contrôles figurant au présent article, avec tous les éléments d'appréciation.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ce dossier, une modification du programme de suivi pourra être définie par arrêté complémentaire.

Article 6

Le premier paragraphe de l'article 6.5.10 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 susvisé est modifié comme suit :

Premier paragraphe de l'article 6.5.10 nouveau – garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé comme suit, conformément au tableau joint au présent arrêté :

Périodes	Années	Total TTC en Euros
1 à 3	2002 – 2004	341 211
4 à 6	2005 – 2007	282 482
7 à 9	2008 – 2010	238 413
10 à 12	2011 – 2013	195 530
13 à 15	2014 – 2016	156 292
16 à 18	2017 – 2019	117 146
19 à 21	2020 – 2022	95 048
22 à 24	2023 – 2025	76 596
25 à 27	2026 – 2028	54 498
28 à 30	2029 - 2032	36 776

Le reste de l'article 6.5.10 est sans changement.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous préfet de l'arrondissement de Sainte Menehould, aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des

affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur départemental des services d'incendie et de secours, directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Sainte Menehould, qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société R.V.A, Lieu-dit la Vignette, 51800 Sainte Menehould.

Châlons en Champagne, le 19/01/2005
pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Raymond LE DEUN

pour le préfet
et par délégation
l'attaché, chef de bureau

Eric Dhellemme